



SAINT-MARTIN DE NIGELLES

**CONSEIL MUNICIPAL DU
VENDREDI 2 JUIN 2023**

PROCÈS VERBAL

L'an deux mil vingt-trois, le vendredi 2 juin, à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués le 25 mai, se sont réunis en séance publique à la salle multi activités, sous la présidence de Madame Isabelle FAURE, Maire.

Étaient présents :

Madame Isabelle FAURE, Maire,
Madame Denise TORCHEUX, 1^{ère} adjointe au Maire,
Monsieur Thierry CORDELLE, 2^{ème} adjoint au Maire,
Madame Béatrice BOUCHAUDY, 3^{ème} adjointe au Maire,

Mesdames Hélène BERTHON, Catherine CHESNEAU, Roselyne CHIROSSEL, Catherine RUBIN, et Messieurs Vincent ALIX, Aurélien BLUSSON, Marcel LOIZET, Antoine MAURY, Jean-François TURPIN et Alexis WESTERMANN, conseillers municipaux.

Absents excusés :

Madame Christèle COCHET, ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry CORDELLE ;
Madame Sylvie KEMICHA, ayant donné pouvoir à Madame Béatrice BOUCHAUDY ;
Madame Sandrine MARTY, ayant donné pouvoir à Madame Isabelle FAURE ;
Monsieur Alain RIBAULT, ayant donné pouvoir à Monsieur Vincent ALIX.

Secrétaire de séance : Madame Denise TORCHEUX

Madame FAURE demande s'il y a des commentaires à apporter sur la rédaction du précédent compte rendu.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité des présents.

Madame FAURE propose à l'assemblée de modifier l'ordre du jour comme suit :

- ✓ ajout d'un point supplémentaire :
 - « Travaux de rénovation énergétique des classes latérales du bâtiment de la mairie »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la modification de l'ordre du jour.

Le quorum étant atteint, l'ordre du jour est immédiatement abordé.

I. CINÉMA EN PLEIN-AIR : GRILLE TARIFAIRE

Madame FAURE rappelle que la séance de cinéma en plein air, initialement prévue en 2022, a été reportée au 10 juin 2023.

Madame FAURE indique qu'il convient donc de se prononcer sur la grille tarifaire applicable à l'évènement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- confirme le recours à un prestataire extérieur, à savoir Circuit Vidéo Cinéma, pour l'organisation de la séance de cinéma en plein air prévue le 10 juin 2023,
- confirme la mise en œuvre des tarifs suivants :

Tarif adulte : 5 euros

Tarif enfants - 12 ans : gratuit

Boissons : Eau : 0.50 euros

Soda : 1.50 euros

Bière : 2 euros + 1 euro la consigne de gobelet

Confiseries : Pop-corn : 1 euro ou 1.50 euros en fonction de la contenance

Sucette : 0.20 euros

Monsieur MAURY fait un point sur la communication. L'annonce de la séance est prévue auprès des mairies des communes voisines, auprès de l'Office de tourisme, de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, de l'Echo Républicain, des radios locales, sur les réseaux sociaux et des flyers seront distribués auprès des commerçants de Maintenon et Epernon.

II. TERRAINS DE TENNIS : PRIX DE VENTE

Madame FAURE indique que les démarches entreprises pour la vente des terrains de tennis sis au Bois d'Olivet arrivent à échéance et qu'une signature de promesse de vente est prévue prochainement. Au préalable, il convient d'officialiser le prix de vente convenu par l'assemblée.

Vu l'article L.2121-29 du CGCT,

Vu les articles L.2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu la délibération en date du 18 octobre 2022 désaffectant le bien cadastré A1441, A1492, A1522 sis au Bois d'Olivet à Saint-Martin-de-Nigelles pour le faire entrer dans le domaine privé de la commune,

Considérant que le bien cadastré A1441, A1492, A1522 sis au Bois d'Olivet à Saint-Martin-de-Nigelles appartient au domaine privé communal,

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Saint-Martin-de-Nigelles évalués par les agents immobiliers,

Le conseil municipal est appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide l'aliénation de l'immeuble cadastré A1441, A1492, A1522 sis au Bois d'Olivet à Saint-Martin-de-Nigelles ;
- approuve la cession des terrains au tarif de 150 000 euros net vendeur ;
- précise que les frais de notaire seront à la charge des acquéreurs ;
- autorise Madame le Maire, à effectuer toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

III. SAFER : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Madame FAURE indique qu'une convention de conseil et d'accompagnement pour les problématiques foncières existait entre la commune et la SAFER depuis le 22 janvier 2018, et qu'elle permettait, entre autres, de disposer d'un appui dans la gestion des biens vacants et sans maître.

Aussi, Madame FAURE propose à l'assemblée de renouveler ladite convention de partenariat.

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.141-1, L.141-2 et L.141-3 ;

Considérant que, selon les textes qui la régissent et aux termes de ses statuts, la SAFER a pour objet de réaliser des opérations d'aménagement foncier et de mise en valeur agricole forestière et rurale,

Considérant qu'elle peut aussi accompagner les collectivités territoriales dans leur politique de développement local et leur projet de protection environnementale ou de mise en valeur des paysages en leur proposant de nombreux moyens d'intervention, notamment :

- ✓ des études de marché foncier,
- ✓ des analyses foncières préalables à un projet d'aménagement
- ✓ une veille foncière,
- ✓ l'appui à la constitution de réserves foncières,
- ✓ la réalisation d'échanges,
- ✓ la gestion du patrimoine foncier

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- confirme le renouvellement de la convention de partenariat entre la SAFER du Centre et la commune de Saint-Martin-de-Nigelles ci-annexée, portant entre autres sur un accompagnement pour la gestion quotidienne de ses problématiques foncières (connaissance des propriétaires et exploitants, médiation et négociation, évaluation de biens, acquisitions/locations...) ;
- donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer la convention de partenariat avec la SAFER.

IV. PERSONNEL : SERVICE SCOLAIRE - MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT

Madame FAURE explique qu'un agent du service scolaire a sollicité un accord pour diminuer son temps de travail de 30% à compter du 28/09/2023. Madame FAURE explique que cet agent a bénéficié d'un congé longue maladie et d'un temps partiel thérapeutique et que son retour à temps non complet lui permettrait de reprendre ses fonctions en toute quiétude et de préserver sa santé.

Madame FAURE ajoute que l'organisation du service scolaire ne serait pas impactée par cette nouvelle modalité ; seul l'entretien des locaux de la mairie serait replanifié.

Considérant que la diminution du temps de travail est supérieure à 10% et qu'elle induit un changement d'affiliation de la CNRACL à l'IRCANTEC, la réglementation prévoit la suppression du poste actuel et la création d'un nouvel emploi.

Madame FAURE précise qu'une saisine portant sur la suppression du poste a été effectuée auprès du Comité Social Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique et qu'elle sera présentée au conseil municipal après son avis. La décision de l'assemblée portant sur la création et la suppression se fera donc simultanément lors de la prochaine séance de conseil municipal.

V. PERSONNEL : SERVICE SCOLAIRE - CREATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES

Madame FAURE propose à l'assemblée de se prononcer sur la création de postes non permanents d'agents scolaires durant le temps de la pause méridienne (service de restauration scolaire et surveillance de la cour).

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (ex article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison du protocole d'encadrement des élèves durant la pause méridienne, il y aurait lieu de créer deux emplois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 04/09/2023 au 05/07/2024, lesquels pourront être renouvelés, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique,

Ces agents assureront des fonctions d'agent scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DÉCIDE

- 1) De créer, à compter du 04/09/2023 jusqu'au 05/07/2024, 2 postes non permanents sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C à raison de 2 heures / jour par semaine scolaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois dans les conditions susvisées,
- 2) D'autoriser le Maire à signer les contrats de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.
- 3) De fixer la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial, le cas échéant assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

VI. PERSONNEL : SERVICE SCOLAIRE - CREATION D'EMPLOI POUR REMPLACEMENT D'AGENT

Madame FAURE propose à l'assemblée de se prononcer sur la création d'un poste non permanent d'agent scolaire dans le cadre du remplacement d'un agent actuellement en disponibilité pour convenances personnelles et prochainement à la retraite.

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (ex article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de la disponibilité pour convenance personnelle d'un agent technique du service scolaire, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 01/09/2023 au 31/08/2024, lequel pourra être renouvelés, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique,

Cet agent assurera des fonctions d'agent scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DÉCIDE

- 1) De créer, à compter du 01/09/2023 jusqu'au 31/08/2024, 1 poste non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C à raison de 30.48 heures hebdomadaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,
- 2) D'autoriser le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.
- 3) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial, le cas échéant assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

VII. PERSONNEL : REMPLACEMENT SERVICE ADMINISTRATIF - CREATION D'EMPLOI PERMANENT

Madame FAURE annonce qu'un agent du service administratif a demandé à bénéficier d'un détachement pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2023. Madame FAURE explique que le nouvel agent, compte-tenu de l'organisation et des besoins du service, pourrait être recruté sur une base de 28 heures hebdomadaires, et non plus 35 heures comme cela est actuellement le cas.

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Technique.

Compte tenu du détachement d'un agent administratif pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2023, il convient de le remplacer afin d'assurer la bonne organisation du service administratif.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

- 1) De créer, à compter du 17/08/2023, 1 emploi permanent d'agent administratif sur le grade de :
 - adjoint administratif territorial
 - adjoint principal de 2^{ème} classe,

appartenant à la catégorie C, à raison de 28 heures hebdomadaires, en raison du détachement d'un agent administratif pour une durée de 3 ans.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- Accueil et service aux administrés
 - ❖ L'Etat-civil/Cimetière
 - ❖ Elections
 - ❖ Urbanisme (en appui de la secrétaire de mairie)
 - ❖ Service scolaire et périscolaire (cantine et transport scolaire)
 - ❖ Demandes diverses
 - ❖ Aide sociale
 - ❖ Archivage

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de l'article L.332-8-2 du CGFP: pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A / B / C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'expérience professionnelle concluante et de formations de professionnalisation éventuelles.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, sur la base de l'échelle C2.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 12^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le cas échéant, uniquement pour les catégories A et B (tous grades confondus) et pour les grades d'avancement en catégorie C (exclusion des grades accessibles sans concours – échelle C1) :

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique (ex article 3-2 de la loi 84-53).

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

2) D'autoriser le Maire :

- à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi ,
- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,

3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget au chapitre et article prévus à cet effet.

VIII. TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES CLASSES LATÉRALES DU BÂTIMENT DE LA MAIRIE

Madame FAURE rappelle le programme d'investissement démarré en début de mandat concernant la réhabilitation du bâtiment de la mairie. Dans cette continuité, Madame FAURE propose à l'assemblée de se

prononcer sur la réalisation de la rénovation énergétique des classes primaires attenantes au bâtiment de la mairie.

Madame FAURE rappelle que ce projet a été discuté à plusieurs reprises lors de réunions avec les adjoints, en commission travaux-urbanisme et commission finances, qu'un devis avait été remis aux conseillers et qu'un programme d'investissement avait été voté par l'assemblée lors de l'élaboration du budget primitif 2023.

Chaque membre du conseil ayant reçu une copie du devis, Madame FAURE dresse la liste des travaux envisagés en plâtrerie, isolation, chauffage, électricité et peinture.

Madame FAURE rappelle que la mairie a sollicité plusieurs demandes de subventions et qu'elles ont toutes été honorées à ce jour, à savoir des attributions de 30% au titre du FDI par le Conseil Départemental, de 30% au titre de la DETR par la Préfecture et de 25% au titre du Fonds vert par l'État. Seule la demande d'aide au titre du CRST auprès de la Région par le biais de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes est en attente.

Madame FAURE souligne qu'une option de rénovation des sols des classes est encore à finaliser.

Madame FAURE explique qu'une entreprise se propose d'organiser le suivi du chantier et de coordonner l'ensemble des corps de métiers.

La présentation du devis de l'entreprise MC2A présente une dépense totale de 53 539,54 euros HT, soit 64 247.45 euros TTC, hors option sol et revalorisation de matériaux.

Madame CHIROSSEL demande s'il y a urgence à réaliser ces travaux. Madame FAURE répond positivement car les classes ne sont pas isolées et qu'il convient de profiter des subventions actuellement accordés par les services publics sur cette thématique pour réaliser des économies d'énergie.

Madame RUBIN déclare que la commune investit encore pour l'école et qu'elle préférerait investir pour la rénovation de l'église. Monsieur MAURY réplique que ce choix est très subjectif.

Madame FAURE rappelle que la commune dispose de peu de patrimoine et qu'il convient d'entretenir ce qu'elle a.

Monsieur WESTERMANN demande concrètement quel est le coût et l'autofinancement de la commune. Madame BOUCHAUDY explique que, certes, cela est un investissement, mais que seuls 20% de la dépense seraient à la charge de la commune et que la mairie réaliserait, à terme, des économies d'énergies sur les factures.

Monsieur CORDELLE indique qu'il n'a pas été consulté sur le sujet. Madame FAURE répond qu'il avait le devis des travaux depuis 2022 et que seul un autre devis d'une entreprise de plaquiste avait été transmis par ses soins. Madame FAURE précise qu'elle est toujours en attente de Monsieur CORDELLE de propositions financières des autres postes de travaux.

Monsieur MAURY et Madame TORCHEUX déplorent la présentation d'un seul devis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (8 voix pour de Mesdames CHESNEAU, CHIROSSEL et RUBIN et de Messieurs BLUSSON, CORDELLE, LOIZET, MAURY et TURPIN, 4 voix contre de Mesdames BOUCHAUDY, FAURE et Messieurs ALIX et WESTERMANN, 2 absentions de Mesdames BERTHON et TORCHEUX),

- décide de ne pas donner suite au devis présenté pour l'ensemble des travaux de rénovation énergétique des classes latérales du bâtiment de la mairie.

IX. DÉCISIONS DU MAIRE

État des décisions
Articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

*Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,*

Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération n° 2014-014 du conseil municipal en date du 8 avril 2014 modifiée par la délibération n° 2016-043 du 30 juin 2016

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Décision n° 2023-06 du 31/03/2023 : dépose et repose des éclairages existants pour la réfection du plafond de la salle de motricité par la société LTE pour un montant de 791.07 euros H.T. soit 950.04 euros T.T.C.

Décision n° 2023-07 du 31/03/2023 : réfection du faux-plafond de la salle de motricité par la société MC2A pour un montant de 6 325 euros H.T. soit 7 590 euros T.T.C.

X. QUESTIONS DIVERSES

Madame FAURE fait part à l'assemblée de plusieurs éléments :

- Les travaux de rénovation de la salle de motricité suite au dégâts des eaux sont achevés
- La mission d'archivage déléguée au Centre de Gestion est terminée ; il convient dorénavant de réaménager les salles du grenier de la mairie afin de répartir le poids des archives ;
- L'agent technique actuellement en contrat aidé sera renouvelé pour 6 mois jusqu'à décembre 2023 ;
- La fête de la musique organisée par l'association SMDN Arts & Loisirs est prévue le 21 juin dès 19h00 sur la place Louis Sturbois ;
- La réfection de la façade de l'école primaire (mur de la bibliothèque) est programmée cet été ;
- Un nouveau correspondant local à l'Echo Républicain a été désigné, ses coordonnées ont été transmises à Madame MARTY et Monsieur MAURY.

Madame FAURE propose d'effectuer un tour de table.

Monsieur LOIZET demande si les démarches pour la moisson des agriculteurs a été effectuée. Madame FAURE indique que l'arrêté habituel concernant le stationnement des véhicules a été pris fin mai.

Monsieur BLUSSON indique qu'il viendra prochainement en mairie pour réaliser la bascule d'internet.

Messieurs ALIX et TURPIN s'interrogent sur les travaux en cours rue de la drouette, au niveau du pont des Godets. Madame CHESNEAU s'enquiert sur les lois de la rivière compte-tenu de la proximité du site et Monsieur TURPIN ajoute que cela dénature la rive. Madame FAURE explique que le projet du propriétaire consiste en la réalisation d'une allée, et que le sujet avait été abordé en commission travaux après validation de la direction des infrastructures du Conseil Départemental.

Monsieur ALIX évoque les débords de végétation des propriétés sur le domaine public à Ouencé. Madame FAURE répond que des courriers sont régulièrement envoyés aux administrés pour y remédier.

Monsieur TURPIN a ouï-dit que, suite à l'ouverture du lycée de Hanches, le transport scolaire ne serait plus assuré pour les élèves de la commune qui souhaitent rester scolarisés sur le lycée Jehan de Beauce à Chartres.

Madame FAURE indique que la mairie n'a eu aucune information à ce sujet et lui conseille de s'adresser à *Rémi*. La mairie contactera le réseau pour s'en assurer.

Monsieur MAURY relate plusieurs éléments :

- Les bus *Rémi* circulent vite et ne respectent pas toujours les panneaux de signalisation routière, notamment les « stop » ;
- Le comité des Fêtes est « en sommeil », en l'absence de Président(e)
- Le suivi de la problématique liée aux « gens du voyage » à la Vallée Grosse suite à son contact auprès de Monsieur CORDELLE. Monsieur CORDELLE explique s'être rendu sur place, mais le portail était fermé, la hauteur de la végétation et des brises-vues ne lui ayant pas permis d'établir de constatation.

Madame RUBIN indique que 2 passages rue de Baillods ne sont pas entretenus.

Madame TORCHEUX déplore le manque de coordination entre le service technique et le prestataire extérieur des espaces verts, notamment concernant la tonte.

Plus aucune question n'étant soulevée, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et les membres présents ont signé au registre.

Le Maire,

La secrétaire,